I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/74 DU CONSEIL

du 4 février 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie (année 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel (1), qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire (2) d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire mais ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 1974, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit, à partir du 1er janvier 1974, suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; que, conformément à l'article 2 de l'accord intérimaire précité, les droits à appliquer par les nouveaux États membres pour les produits en question doivent être nuls ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché de ces produits, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, en ce qui concerne ces produits, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

(en tonnes)

	1970	1971	1972
Allemagne	0	42 304	300 000
Benelux	0	0	96 222
France	0	0	0
Italie	15 750	0	110 162
Danemark	19 780,4	0	0
Irlande	0	0	0
Royaume-Uni	35 350	0	38 200

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.
(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait donc pas significatif ; que l'estimation des importations des États membres en question pour la période contingentaire considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes ; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingentaire en question conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42,1
Benelux	16,5
France	8,3
Italie	12,4
Danemark	4,2
Irlande	4,2
Royaume-Uni	12,3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en question, de prévoir un mode de gestion unique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1974, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe 1 du protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la Turquie, un contingent tarifaire communautaire de 340 000 tonnes est ouvert pour les produits pétroliers suivants, raffinés en Turquie, et relevant du chapitre 27 du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huile de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10 *(suite)*	III. Huiles lubrifiantes et autres:
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)
	d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	B. autres:
	I. Propanes et butanes commerciaux:
	c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline:
	A. brute:
	III. destinée à d'autres usages
	B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux «gatsch, slack wax», etc.), même colorés:
	B. autres:
	I. bruts:
	c) destinés à d'autres usages
	II. non dénommés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	C. autres:

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire communautaire, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus.

Dans cette même limite, les nouveaux États membres appliquent également l'exemption des droits pour les produits pétroliers en question.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 290 000 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1974 s'élèvent, pour ces États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	122 000 tonnes
Benelux	48 000 tonnes
France	24 000 tonnes
Italie	36 000 tonnes
Danemark	12 000 tonnes
Irlande	12 000 tonnes
Royaume-Uni	36 000 tonnes

3. La deuxième tranche, d'un volume de 50 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs que les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 5

Si, le 15 septembre 1974, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1974, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1974, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le contingent tarifaire prévu par le présent règlement est ouvert au titre de l'année 1974.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL